



PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2025



N/D. : 25-01-009

Objet : Demande d'accès à l'information



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 30 janvier 2025, visant à obtenir *une copie de tous les documents et ou statistique/donnée concernant l'utilisation des services infonuagiques (fournisseur de service, volume de données stockées, localisation des données et coût des services infonuagiques) au sein de la Régie pour la période 2018-2025*. Nous vous informons que nous ne pouvons accéder à votre demande, pour les motifs suivants.

L'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 47, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence du ministère de la Sécurité publique. En effet, les services informatiques de la Régie sont assurés par le ministère de la Sécurité publique. Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Geneviève Villemure-Denis, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

Mme Geneviève Villemure-Denis, directrice de la gestion intégrée des documents et des relations avec les citoyens
Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent, 10^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777
Télécopieur : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. avis de recours

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	Montréal
Bureau 2.36	Bureau 900
525, boulevard René-Lévesque Est	2045, rue Stanley
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741	
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).